

PROJET DE LOI N° 43 AUTEUR: M. Jean-Marc Fournier,

TITRE : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur la fiscalité municipale

- Présentation le : 2006-10-25

Consultations gén. ou part. à la le

Dépôt du rapport de commission:

Motion de scission le :

Motion de report le :

- Adoption du principe le :

Étude détaillée à la CE le 2006-12-05

- Dépôt du rapport de Commission le : 2006-12-06 AM (3)

Si amendement(s) en Commission : oui non Si amendement au titre : oui non

Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui non

de M (... articles amendés)

de M (... articles amendés)

de M (... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2006-12-13

Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :

de M

de M

de M

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui non (... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2006-12-14 AM MAJ

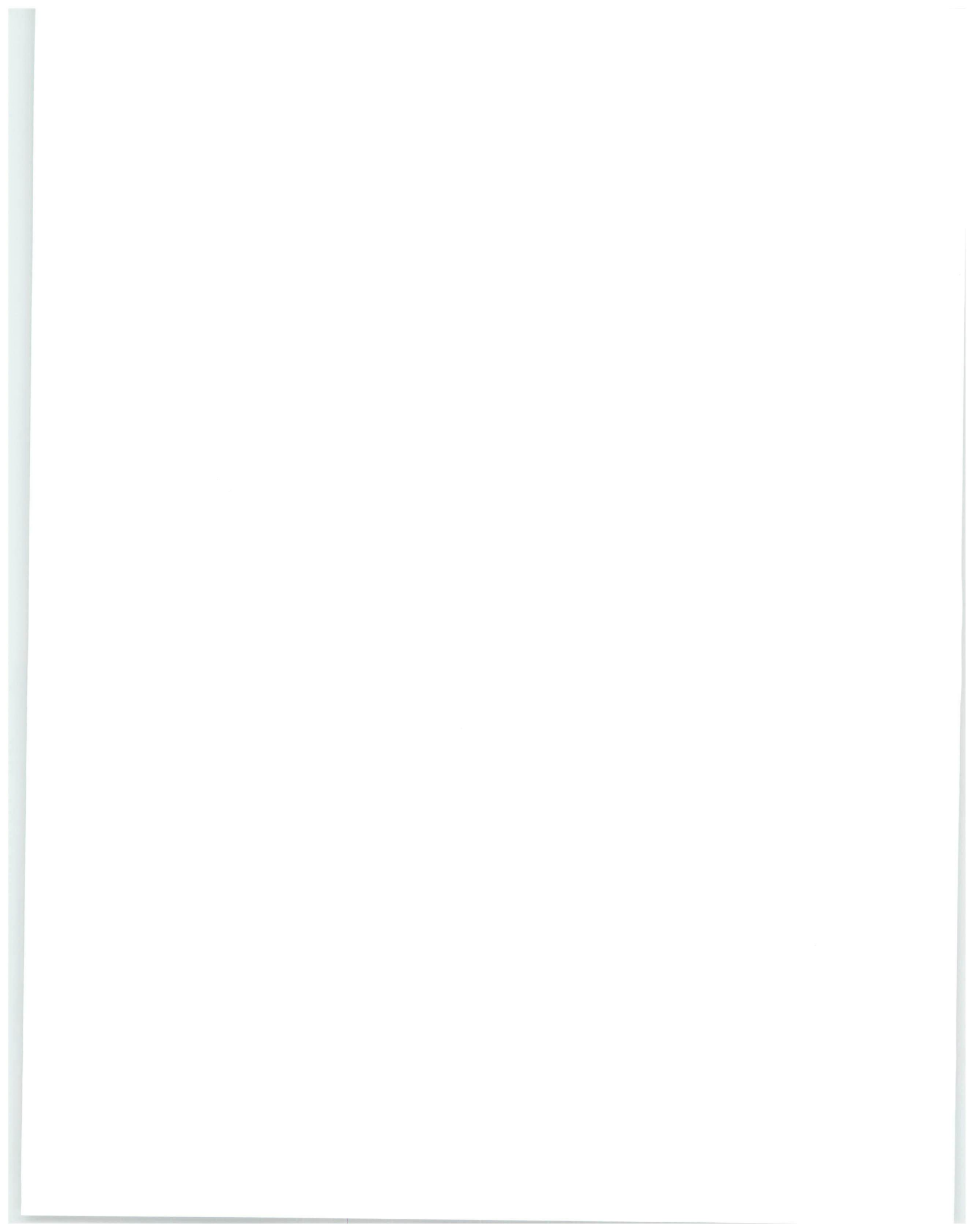
- Sanction du projet de loi le: 2006-12-14 (2006, c. 54)

Motion de suspension des règles présentée le :

Feuille de temps jointe sur:

Feuille de vote jointe sur:

Autres:



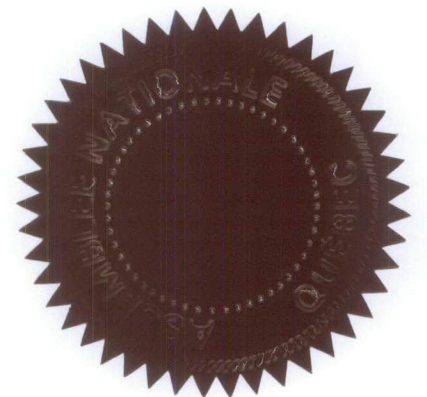


TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE — DEUXIÈME SESSION

Commission de l'éducation

PROCÈS-VERBAL

Séance du 5 décembre 2006



Étude détaillée du projet de loi n° 43,
*Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique
et la Loi sur la fiscalité municipale*
(Texte adopté avec des amendements)

24

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'éducation

Séance du 5 décembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 43, *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur la fiscalité municipale*. (Ordre de l'Assemblée, le 1^{er} décembre 2006)

Membres présents :

- M. Chagnon (Westmount-Saint-Louis), président de la Commission
- M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), vice-président de la Commission

- M. Auclair (Vimont)
- M. Bordeleau (Acadie)
- M. Bouchard (Vachon), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation
- M. Cousineau (Bertrand)
- M. Fournier (Châteauguay), ministre de l'Éducation
- Mme Gaudet (Maskinongé)
- Mme Perreault (Chauveau)

Autre participant :

- M. Grondin (Beauce-Nord)
-

La Commission se réunit à 20 h 06 sous la présidence de M. Chagnon (Westmount-Saint-Louis), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a aucun remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Fournier (Châteauguay) et M. Bouchard (Vachon) formulent des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 4.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, le nouvel article 4.1 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

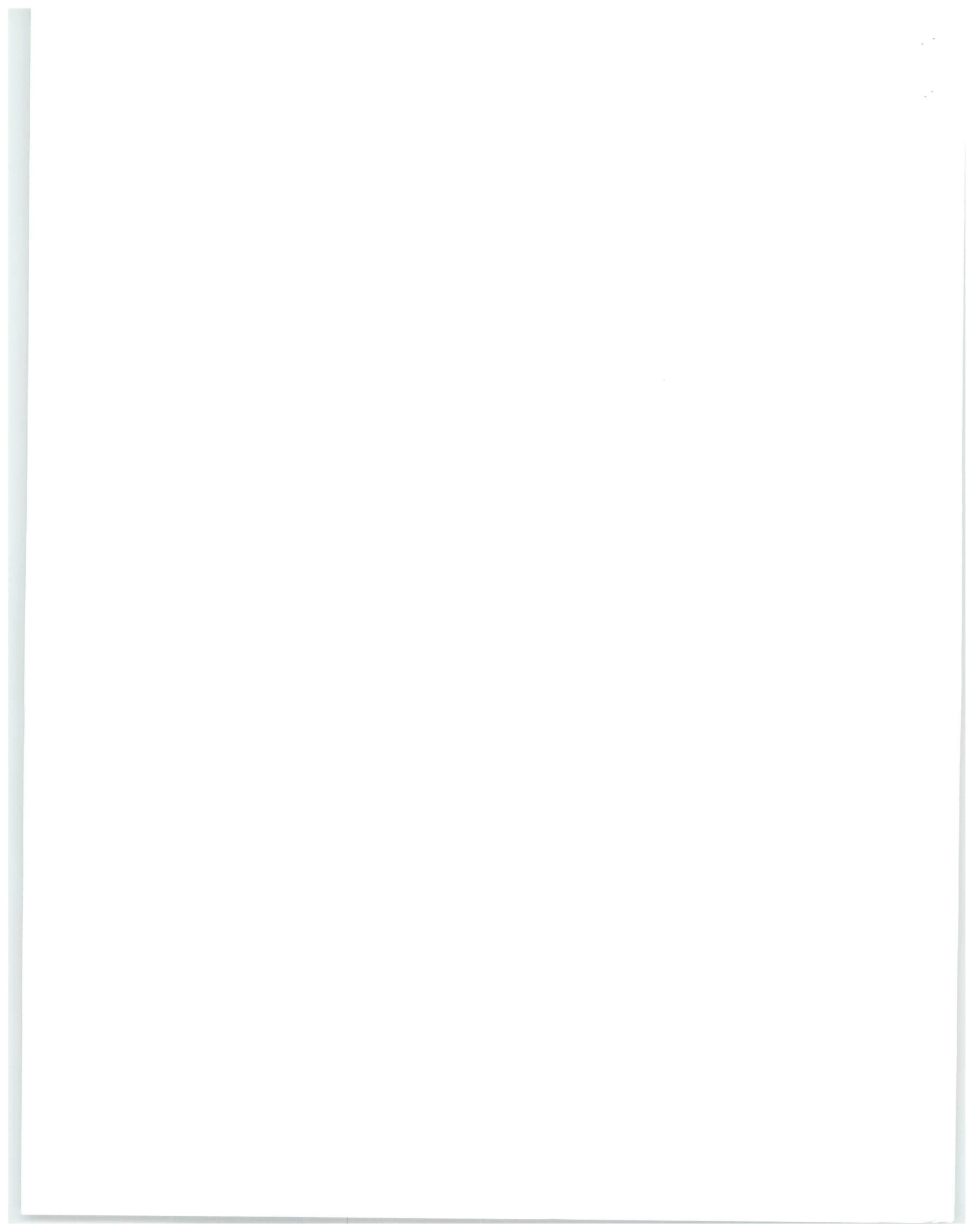
Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.



Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Projet de loi n° 43 : Le texte du projet de loi n° 43, *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur la fiscalité municipale*, est adopté.

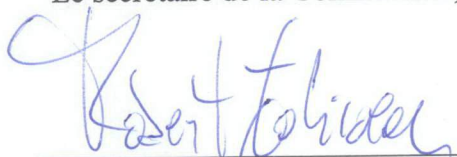
Sur motion de M. Fournier (Châteauguay), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

REMARQUES FINALES

M. Bouchard (Vachon) et M. Fournier (Châteauguay) formulent des remarques finales.

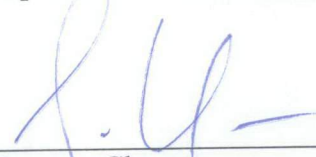
À 21 h 21, la Commission ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Robert Jolicoeur

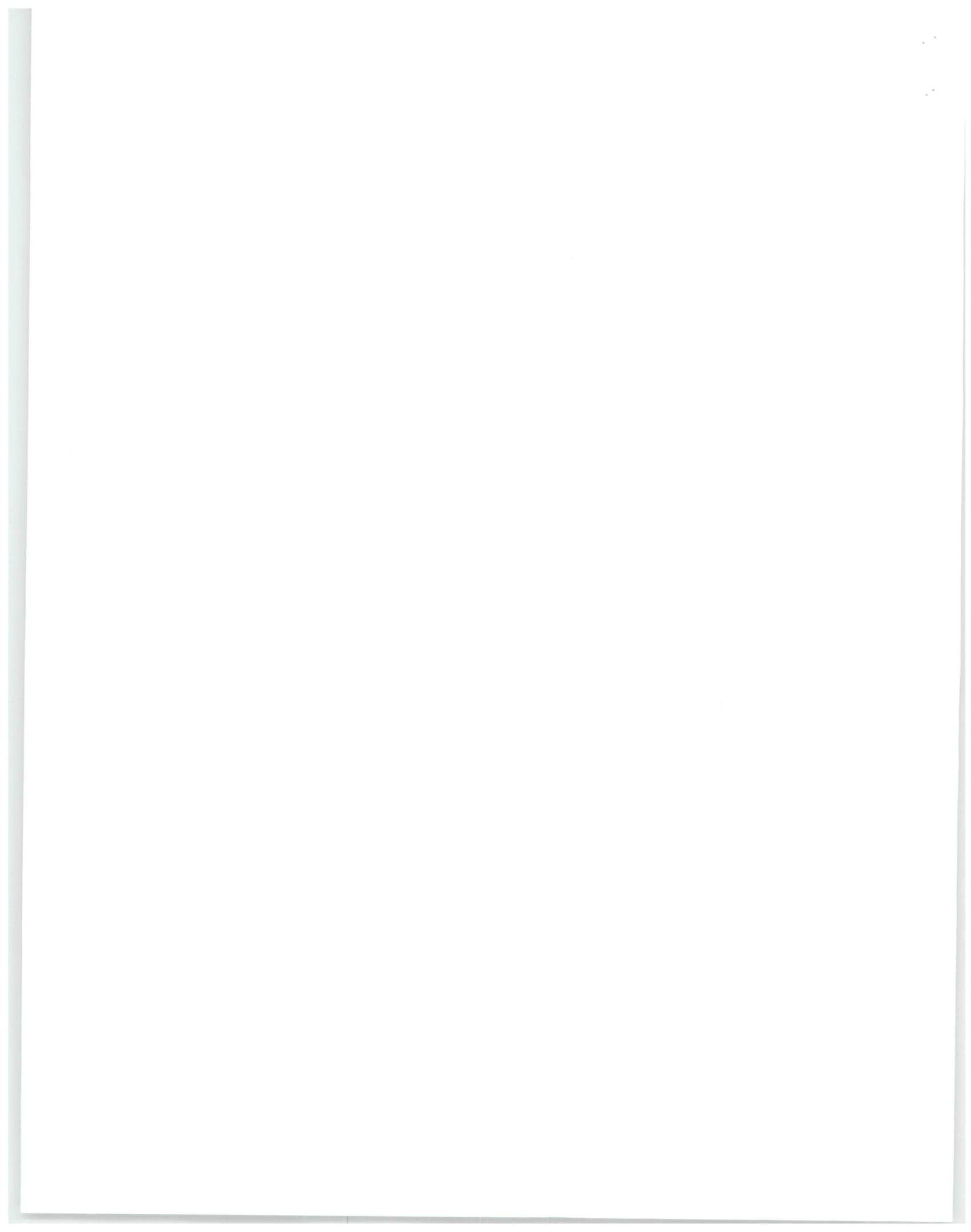
Le président de la Commission,



Jacques Chagnon

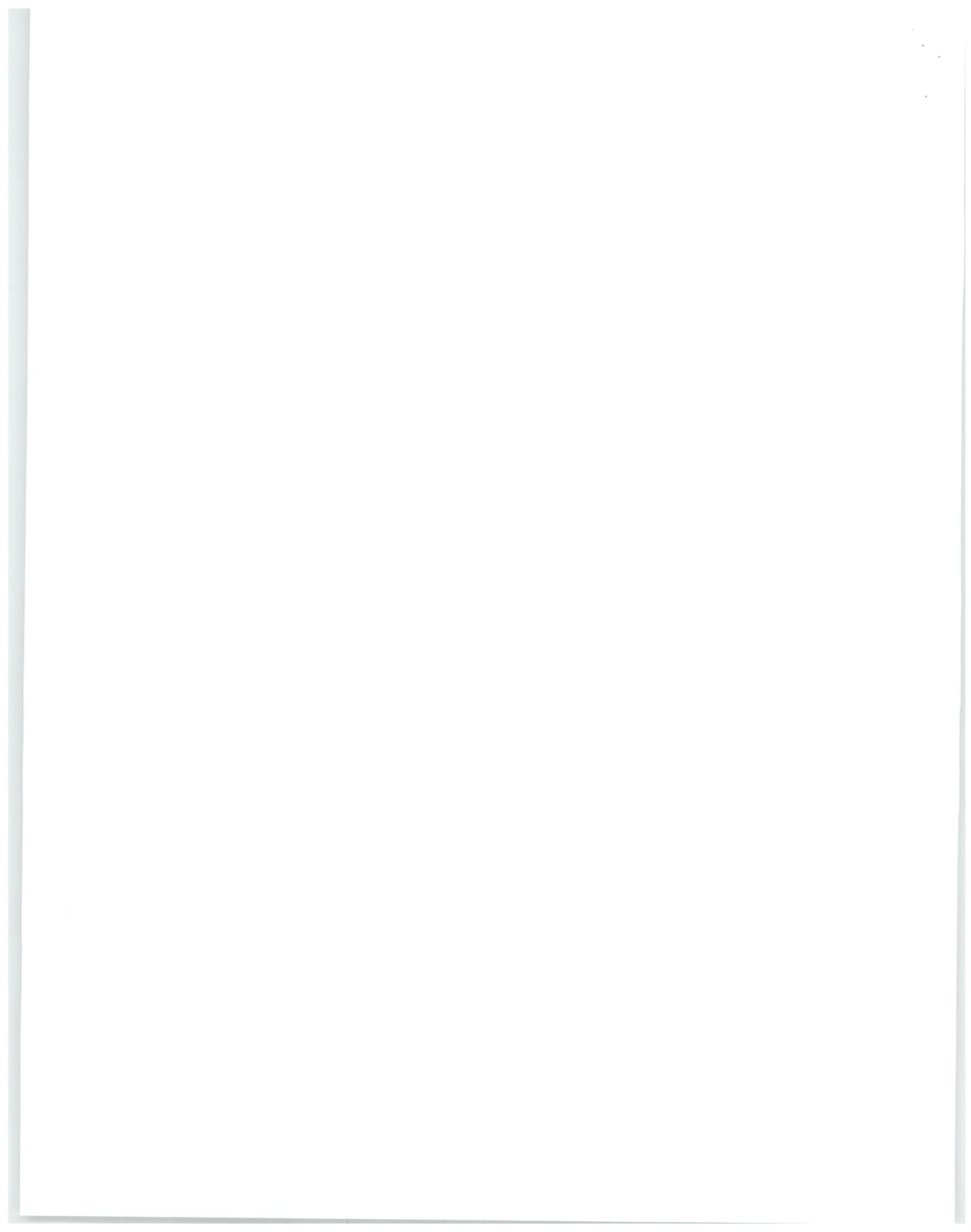
RJ/df

Québec, le 5 décembre 2006



ANNEXE I

Amendements adoptés



**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LOI
SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE**

Amendement

Article 2 (315)

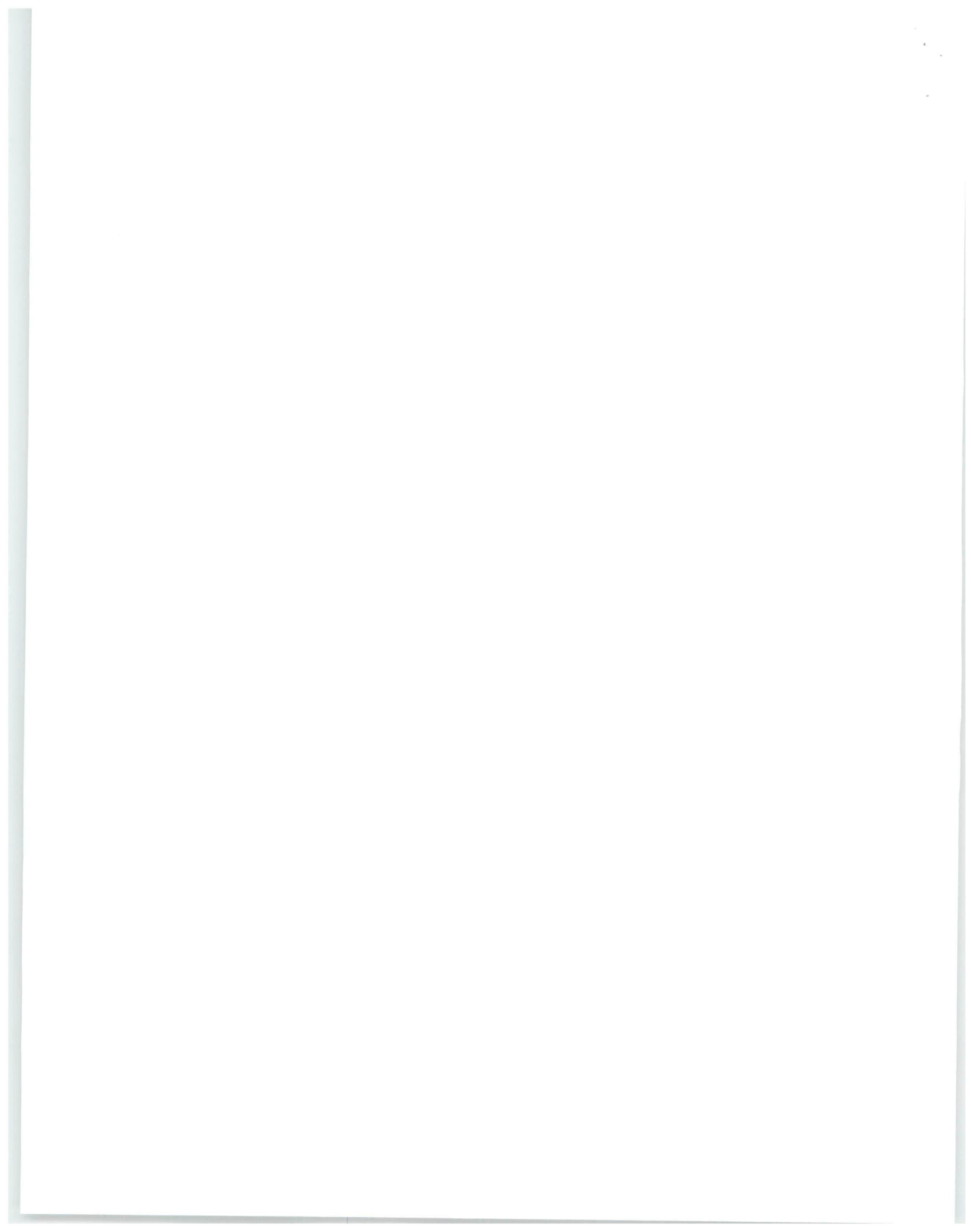
Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. L'article 315 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, si la taxe scolaire est égale ou supérieure au montant fixé par le règlement pris en application du paragraphe 4° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), elle peut être payée, au choix du débiteur, en deux versements égaux. Le deuxième versement est exigible le cent vingt et unième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

Lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible. La commission scolaire peut cependant prévoir que seul le montant du versement échu est alors exigible. ». ».

A. Jopke



**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LOI
SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE**

Amendement

Article 4.1 (475.2)

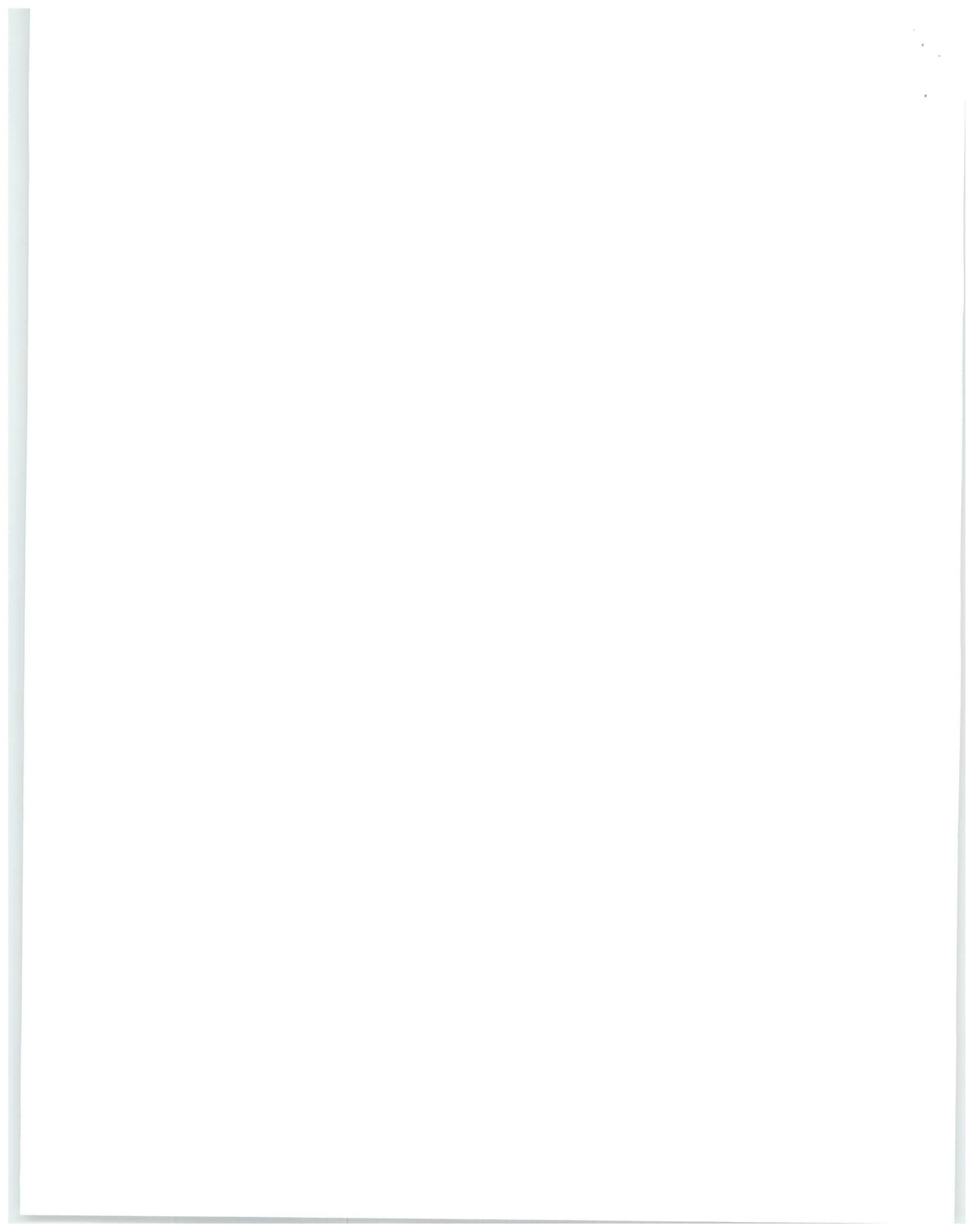
Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **4.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 475.1, du suivant :

« **475.2.** Lorsque la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une municipalité découlant de l'entrée en vigueur de son rôle d'évaluation a pour effet de réduire le montant de la subvention de péréquation alloué en application des articles 475 ou 475.1, le montant de la subvention de péréquation pour toute année scolaire à laquelle s'applique ce rôle ne peut être inférieur au montant de la subvention de péréquation alloué pour l'année scolaire qui précède son entrée en vigueur.

Un montant correspondant à la différence entre le montant de la subvention de péréquation alloué en application du premier alinéa et celui qui, autrement, aurait été alloué en application des articles 475 ou 475.1 doit être appliqué, aux conditions et selon les modalités prévues par les règles budgétaires, à la réduction de la taxe scolaire imposée sur les immeubles imposables de cette municipalité. ». ».

Adopté



**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LOI
SUR LA FICALITÉ MUNICIPALE**

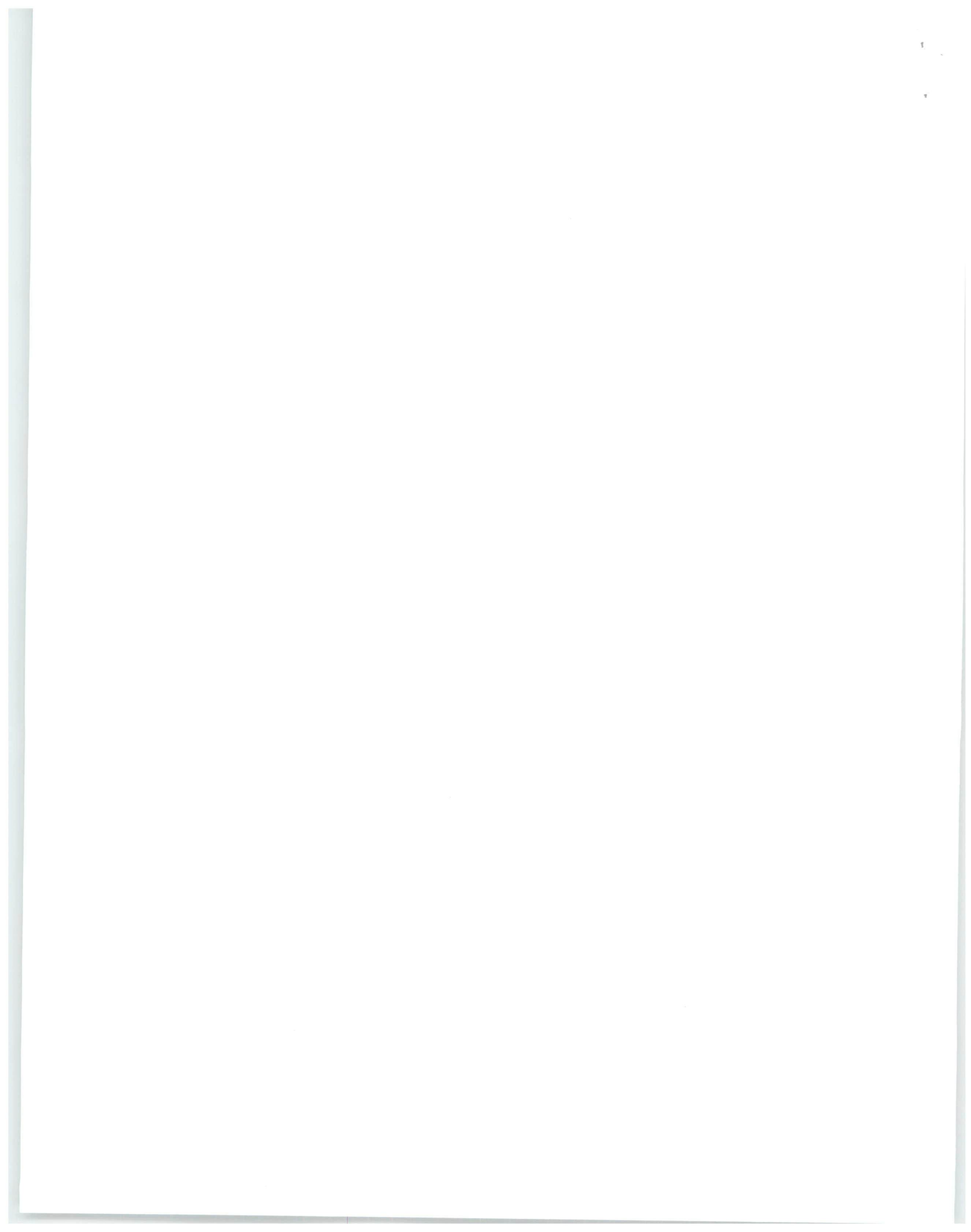
Amendement

Article 10

Ajouter, à la fin de l'article 10, l'alinéa suivant :

« En outre, dans le cas visé au premier alinéa, si la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une municipalité découlant de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation a eu pour effet de réduire, pour l'exercice financier 2006-2007, le montant de la subvention de péréquation alloué en application des articles 475 ou 475.1 de la Loi sur l'instruction publique, l'article 475.2 de cette loi, édicté par l'article 4.1 de la présente loi, s'applique à compter de l'exercice financier 2007-2008, comme s'il s'était appliqué aux fins de l'exercice financier 2006-2007. La réduction de la taxe scolaire prévue à cet article s'applique, aux conditions et selon les modalités prévues par les règles budgétaires, aux immeubles imposables de cette municipalité. ».





770-20061206

Projet de loi n° 43*adapté*
*SP***LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LOI
SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE****Amendement****Article 10.1**

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **10.1.** Dans le cas où une municipalité décrète la prolongation de la période d'application de son rôle d'évaluation, en application de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article 116.7 du projet de loi n° 55*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 55*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 55*), l'étalement de la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de cette municipalité, aux fins de l'imposition de la taxe scolaire, doit être effectué, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément à la mesure d'étalement prescrite par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article 116.10 du projet de loi n° 55*) de cette loi. ».

